



VISA DU BATONNIER

ACCORDE LE

12 septembre 2013

[Signature]

CITATION DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ET À LUXEMBOURG

L'an deux mille treize , le

A la requête de

Monsieur Charles HOFFMANN, directeur en retraite du SREL, demeurant à L-2612 LUXEMBOURG, 30, Tawioun,

élisant domicile en l'étude de Maître Roy REDING, avocat à la Cour, dont l'étude se trouve à L-1449 LUXEMBOURG, 20, rue de l'Eau et qui est constitué et occupera

je soussigné Jean-Claude STEFFEN, huissier de justice, demeurant professionnellement à L-4170 ESCH-SUR-ALZETTE, 50, boulevard Kennedy,

ai donné citation à

Monsieur Gaston VOGEL, avocat à la cour, demeurant à L-1628 LUXEMBOURG, 45 rue des Glacis,

à comparaître le 2013 à 9:00 heures devant le Tribunal correctionnel de et à LUXEMBOURG, à l'audience du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant à la salle d'audience n°

Avec pour autant que de besoin déclaration qu'en vertu des articles 79 et 80 du Nouveau Code de Procédure civile, si la signification est faite à personne et le défendeur ne comparaît pas, le jugement à intervenir est réputé contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition.

La citation est faite pour:

Attendu que le requérant est l'ancien directeur du Service des Renseignements Luxembourgeois, que le sieur HOFFMANN a exercé cette fonction depuis 1985 à 2003,

qu'au cours de sa carrière, ce dernier a dû assumer de délicates missions, alors que ce dernier est notamment soumis au secret,

qu'à l'ouverture du procès Bommeleeër, le sieur HOFFMANN a été cité en tant que témoin pour justifier de ces actions durant l'exercice de sa profession,

que la partie VOGEL assure la défense de l'un des prévenus,

que ce procès médiatique et unique au pays a amené la partie VOGEL à faire des déclarations aux journaux,

qu'en date du 10 août dernier, ce dernier a donné une interview au Luxemburger Wort, qui a reproduit fidèlement les propos de Gaston VOGEL,

qu'aux termes de cette interview (pièce 1), la partie prévenue a prononcé les mots suivants au sujet du sieur HOFFMANN "*Den Hoffmann huet gelunn... !*",

que ces propos sont hautement diffamatoires/calomnieux, sinon injurieux envers la partie HOFFMANN, qui a répondu de ces actes audit procès avec la plus grande diligence,

que ces termes sont extrêmement vexatoires, et en tout état de cause attentatoires à l'honneur et à la réputation de la partie citante,

qu'il s'agit d'une affirmation mensongère paraissant au WORT et ayant été faite devant témoin,

que le sieur VOGEL a sciemment et volontairement prononcé ces mots insultants envers Monsieur HOFFMANN à la presse afin de rendre son message encore plus méchant, percutant et violent,

que la prudence et la délicatesse incombant à un avocat aurait évidemment dû conduire la partie citée à la plus grande modération,

que tel n'est pas le cas en l'espèce,

que la défense de l'un de ses clients, même après avoir quitté le prétoire, ne justifie pas des propos si acerbes,

qu'il ne peut être admis par la partie citante de tel mots qui n'ont qu'une intention de nuire, et de jeter le discrédit,

que rien en saurait justifier les allégations de Monsieur VOGEL,

qu'il s'agit d'un pure acte de méchanceté gratuite,

que Monsieur HOFFMANN se trouve gravement préjudicié par cette fausse accusation,

que cette accusation porte irrémédiablement atteinte à l'honneur du requérant et l'expose au mépris du public,

que la partie HOFFMANN n'avait d'autre choix que d'agir par voie de citation directe pour les infractions suivantes:

- Au pénal

Principalement

1. CALOMNIE – DIFFAMATION - articles 443 - 446 du code pénal

Attendu que les infractions de diffamation respectivement calomnie telle que prévues par les articles 443 et suivants du code pénal supposent pour être établies la réunion des éléments constitutifs suivants:

- l'articulation d'un fait précis,
- l'imputation de ce fait à une personne déterminée,
- un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la réputation ou à l'exposer au mépris du public,
- la publicité de l'imputation, telle visée par l'article 444 du code pénal,
- une intention méchante, à savoir un dol spécial,
- pour la calomnie, l'imputation d'un fait dont la loi permet la preuve, pour la diffamation l'imputation d'un fait dont la loi ne permet pas la preuve (Répertoire de Droit Belge numéro 7, diffamation-calomnie, p765)

qu'en l'espèce, le sieur VOGEL vise expressément la partie citée,

qu'il a, via la presse, exposé très précisément au mépris du public le sieur HOFFMANN en criant haut et fort que le sieur HOFFMANN aurait menti au procès Bommeleeër en tant que témoin,

qu'au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs de l'infraction de calomnie sont réunis dans le chef de Gaston VOGEL,

qu'il y a partant lieu de retenir l'infraction à sa charge,

Subsidiairement

2. INJURE - article 448 du code pénal

Attendu que l'injure se définit aux termes de l'article 448 du code pénal comme étant : « *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.* »,

qu'ainsi, l'injure se définit traditionnellement par quatre éléments constitutifs:

- la désignation de personnes déterminées : l'injure ne peut s'exprimer qu'à l'encontre d'une personne clairement identifiée,
- l'intention coupable, à savoir un dol spécial,
- un élément de publicité,
- des propos ou invectives injurieux ou outrageants,

qu'en l'espèce, Monsieur VOGEL a visé expressément le requérant "Den Hoffmann" en déclarant au journaliste du Wort que ce dernier aurait menti à l'occasion du procès Bommeleeër,

que la partie citée a agi dans l'intention spéciale d'offenser la partie HOFFMANN,

que les 4 éléments constitutifs de l'infraction sont réunies dans le chef de la partie citée,

que cette infraction doit être retenue dans le chef de la partie citée,

que suite aux développements ci-dessus, sont constitutifs dans le chef de la défenderesse l'infraction de calomnie, sinon injure prévue par les articles 443 et 448 et suivants du Code pénal et de toute autre qualification pénale que les faits peuvent mériter,

- Au civil

Attendu que la partie HOFFMANN a un intérêt à poursuivre les infractions reprochées,

qu'en effet, du fait des agissements de la partie VOGEL, la partie requérante s'est vu du jour au lendemain exposé au mépris de tous, alors que pendant 18 ans le sieur HOFFMANN a exercé ses fonctions avec le plus grand soin,

que tous les lecteurs du WORT et les personnes présentes ont entendu / lu les propos litigieux,

qu'il n'est pas tolérable de voir Gaston VOGEL salir ainsi ces nombreuses années de travail au service du Grand Duché de Luxembourg,

qu'au vu de ce qui précède, la partie citante a un intérêt moral manifeste à poursuivre les/l'infraction constatée,

que la partie requérante se constitue partie civile à même la présente pour la somme de 25.000 euros,

La demande est fondée sur la base des pièces produites à l'appui, à savoir:

- Article du Luxemburger Wort du 10 août 2013

que la partie demanderesse se réserve de produire d'autres pièces et de développer d'autres moyens et arguments en cours d'instance suivant qu'il appartiendra;

A CES CAUSES

voir dire la présente recevable en la forme,

au fond, la voir fondée et justifiée,

donner acte à la requérante qu'elle se constitue partie civile par la présente,

dire que la partie citée s'est rendue coupable de l'infraction de calomnie sinon injure prévues aux articles 443 à 448 et suivants du Code pénal,

la partie citée s'entendre condamner aux peines à requérir par le Ministère Public,

au civil, constater que le comportement de la citée a causé un préjudice moral à la requérante, évalué sous toutes réserves à la somme de 10.000 euros ou tout autre montant même supérieur à arbitrer par le tribunal ou à dire d'expert, sous réserve d'augmentation de la demande en cours d'instance,

partant condamner la partie citée à payer à la requérante la somme de 25.000 euros,

condamner la partie citée à payer à la partie requérante une indemnité de procédure de 2.500 euros pour les frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge au vu de l'article 194 et suivants du code d'instruction criminelle, sinon de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, parmi lesquels les honoraires d'avocat,

condamner la partie citée à payer tous les frais et dépens de l'instance avec distraction à Maître Roy REDING, avocat à la Cour, dont l'étude se trouve à L-1449 LUXEMBOURG, 20, rue de l'Eau qui affirme en avoir fait l'avance,

voir réserver au requérant tous autres droits, dus et actions,

Dont acte.